

B.
c.
OEB

141^e session

Jugement n° 5190

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. B. le 15 mars 2022 et régularisée le 31 mai 2022, le mémoire en réponse de l'OEB du 12 septembre 2022, la réplique du requérant du 12 octobre 2022 et la duplique de l'OEB du 11 janvier 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste l'absence de bénéfice d'une promotion à la suite de l'introduction d'un nouveau régime de carrière applicable aux présidents et aux membres des chambres de recours.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1990. Il a été nommé membre de chambre de recours avec effet au 1^{er} octobre 2011, puis reconduit dans ses fonctions avec effet au 1^{er} octobre 2016.

Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 10/14, qui introduisait, à compter du 1^{er} janvier 2015, un nouveau système de carrière. Cette décision, qui modifiait profondément le Statut des fonctionnaires, a introduit une structure de classement des postes comportant six «groupes d'emplois» et 17 grades remplaçant la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était désormais basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade.

Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 4/15, qui introduisait des dispositions transitoires applicables aux présidents et aux membres des chambres de recours dans le cadre de la réforme en cause. L'article 3 de cette décision prévoyait qu'à titre transitoire, ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise à ce sujet, les dispositions des articles 47bis, 48 et 49 du Statut des fonctionnaires, relatives à l'évaluation des performances, à l'avancement d'échelon et à la promotion, ne s'appliquaient pas à ces derniers. Ces mesures transitoires furent supprimées par la décision CA/D 8/16, adoptée par le Conseil d'administration le 30 juin 2016, qui définit un régime de carrière spécifique pour les présidents et les membres des chambres de recours. Cette décision modifiait notamment l'article 11 du Statut des fonctionnaires et prévoyait que, lors de leur première nomination, les membres des chambres de recours se voyaient attribuer le grade G14, échelon 1, et les présidents le grade G16, échelon 1. Les membres qui avaient accompli au moins un mandat de cinq ans se voyaient attribuer le grade G15, échelon 1, à condition que leur promotion à ce grade plus élevé et à cet échelon soit recommandée par le Président des chambres de recours. En l'absence d'une telle recommandation de promotion, ils conservaient leurs grade et échelon, et continuaient à percevoir le traitement net de base qui leur avait été versé durant leur précédent mandat.

En décembre 2017, le Président des chambres de recours indiqua, dans son communiqué 2/17 fixant les «[l]ignes directrices pour l'évaluation de la performance des membres et présidents des chambres de recours»*, que son avis sur la reconduction de fonctions et ses recommandations de promotion concernant les intéressés seraient fondés sur leurs rapports d'évaluation lors de leur mandat en cours. Il ajoutait que les avis émis avant le 1^{er} janvier 2023 reposeraient également sur leur performance pendant la durée de leur mandat précédant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, du communiqué 2/17.

Le Président des chambres de recours détermina, par le communiqué 02/2018 du 30 janvier 2018, les règles concernant la promotion des membres des chambres de recours pendant la période précédant le 1^{er} janvier 2023. Il précisait que le principe selon lequel la promotion reposerait sur la performance trouverait à s'appliquer pour la première fois quand il ferait ses recommandations de promotion au Conseil d'administration, pour décision, en mars 2018, ce qui concernerait les membres des chambres de recours qui demanderaient à être reconduits dans leurs fonctions en 2017 ou au début de l'année 2018.

Dans un communiqué du 21 mars 2018, le Président des chambres de recours annonça les décisions du Conseil d'administration relatives aux affectations et aux reconductions de mandat des membres des chambres de recours, ainsi qu'à leur éventuelle promotion au grade G15, échelon 1. Les noms des fonctionnaires nommés ou reconduits dans leurs fonctions étaient mentionnés, mais pas ceux des membres promus ou non. Le 11 juin 2018, une liste des membres promus au grade G15, échelon 1, fut publiée. Le requérant ne figurait pas parmi ceux-ci.

Le 20 juin 2018, le requérant introduisit une demande de réexamen de la décision de ne pas le promouvoir au grade G15, échelon 1. Le Conseil d'administration, statuant sur cette demande en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination du requérant, rejeta celle-ci, qu'il estima irrecevable, dans sa décision CA/D 17/18 du 10 octobre 2018.

* Traduction du greffe.

Cette décision fut communiquée au requérant le 19 novembre 2018. Celui-ci introduisit, le 31 janvier 2019, un recours interne, dans lequel il demandait que sa situation individuelle soit prise en considération pour une promotion au grade G15, échelon 1, ou, subsidiairement, qu'une indemnité lui soit versée.

Dans son avis émis le 21 septembre 2021, la Commission de recours conclut à l'unanimité qu'une lecture conjointe des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut des fonctionnaires, tel qu'introduit par la décision CA/D 8/16, et de l'article 8 de cette décision permettait de conclure que les membres des chambres de recours étaient transposés au grade G14, échelon 1, au 1^{er} janvier 2017, qui était la date d'entrée en vigueur de la décision CA/D 8/16, et que leur promotion au grade G15, échelon 1, ne pouvait avoir lieu qu'en cas de reconduction dans leurs fonctions à une date postérieure au 1^{er} janvier 2017. La majorité de la Commission de recours considéra que la différence de traitement des membres des chambres de recours, quant à leurs possibilités de promotion, fondée sur la date à laquelle ils étaient reconduits dans leurs fonctions ne constituait pas une atteinte illégale au principe d'égalité de traitement. Elle estimait en outre que la date d'entrée en vigueur de la décision CA/D 8/16 était appropriée et raisonnable, et que les dispositions concernant la promotion des membres des chambres de recours reposaient sur des considérations objectives et légitimes. La majorité nota que le Conseil d'administration avait admis dans ses écritures que certains membres des chambres de recours, qui avaient été reconduits dans leurs fonctions en 2017, avaient exceptionnellement bénéficié d'une promotion dans le cadre de la décision du 21 mars 2018. Selon la majorité, la promotion du requérant, qui avait été reconduit dans ses fonctions en 2016, aurait eu pour conséquence de déconnecter la reconduction de mandat de la promotion, ce que la réforme entendait précisément éviter. La minorité des membres de la Commission de recours considérait, quant à elle, que la différence entre la date à laquelle le requérant avait été reconduit dans ses fonctions et celle à laquelle les membres exceptionnellement promus avaient été reconduits ne constituait pas un critère pertinent qui justifiait de les traiter différemment. En effet, tous les intéressés avaient été reconduits dans leurs fonctions durant la période transitoire de

l'introduction du nouveau système de carrière, à savoir avant le 1^{er} janvier 2023, et il n'y avait pas de base légale pour en promouvoir certains et pas d'autres. Ainsi, la minorité recommandait l'annulation de la décision CA/D 17/18 du 10 octobre 2018 et le renvoi de l'affaire au Conseil d'administration pour nouvel examen. En outre, la Commission de recours recommandait à l'unanimité que soient remboursés les frais d'enregistrement du recours acquittés par le requérant et que lui soit octroyée une indemnité de 200 euros en réparation du préjudice résultant de la durée excessive de la procédure de recours interne.

Par une communication du 23 décembre 2021, le requérant fut informé que le Conseil d'administration, statuant sur son recours interne en tant qu'autorité chargée du pouvoir de nomination, avait rejeté celui-ci dans sa décision CA/D 18/21 du 14 décembre 2021, au motif qu'il était dénué de fondement. Le Conseil d'administration lui alloua néanmoins une indemnité de 200 euros à titre d'indemnisation pour la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée par l'intéressé.

Entre-temps, le requérant fut reconduit dans ses fonctions et promu au grade G15, échelon 1, avec effet au 1^{er} octobre 2021.

Dans sa requête devant le Tribunal, introduite le 15 mars 2022, le requérant demande, outre l'annulation de la décision du Conseil d'administration du 14 décembre 2021, ainsi que de celles des 21 mars et 10 octobre 2018, que sa candidature soit prise en considération pour une promotion au grade G15, échelon 1, et/ou qu'il soit promu rétroactivement au 1^{er} janvier 2017. À titre subsidiaire, il sollicite, pour le cas où ces dernières demandes seraient rejetées, le versement d'une indemnité d'un montant correspondant à la différence entre son salaire actuel et le salaire correspondant au grade G15, échelon 1, pour la période allant du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2021. Il demande également l'octroi d'une indemnité de 20 000 euros à titre de réparation des «dommages infligés sur le restant de [s]a carrière professionnelle à l'OEB».

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable et intégralement infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 14 décembre 2021 par laquelle le Conseil d'administration de l'Office a, conformément à la recommandation de la majorité de la Commission de recours, confirmé la décision de ne pas le promouvoir du grade G14, échelon 1, au grade G15, échelon 1, lors du premier exercice de promotion ayant suivi la mise en place du nouveau régime de carrière spécifique aux membres des chambres de recours prévu par la décision CA/D 8/16 du 30 juin 2016.

Il convient de souligner que l'adoption de ce régime de carrière spécifique s'inscrivait elle-même dans le cadre de l'introduction du nouveau système de carrière des agents de l'Office issu de la décision CA/D 10/14 du 11 décembre 2014. De fait, la mise en œuvre de certains aspects de ce nouveau système de carrière, et notamment du remplacement de l'avancement d'échelon à l'ancienneté en vigueur jusqu'alors par un avancement d'échelon au mérite, soulevait, s'agissant des membres des chambres de recours, des difficultés particulières liées à la nécessaire protection de la garantie d'indépendance conférée à ces agents, eu égard à la nature juridictionnelle de leurs fonctions, par l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. Il avait donc été décidé, lors de l'adoption de la décision CA/D 10/14, que les prescriptions relatives aux aspects en question ne seraient pas applicables aux membres des chambres de recours et qu'un régime spécifique concernant ces derniers serait ultérieurement défini. Après qu'eurent été prévues, par la décision CA/D 4/15 du 25 juin 2015, des dispositions transitoires régissant leur situation, ce régime fut finalement institué par la décision CA/D 8/16 précitée, qui prenait effet au 1^{er} janvier 2017.

2. La décision de ne pas promouvoir le requérant qui est à l'origine du présent litige était contenue dans une délibération du Conseil d'administration du 21 mars 2018 ayant notamment pour objet de statuer sur les demandes de reconduction dans leurs fonctions et l'éventuelle promotion, à l'occasion d'une telle reconduction, des membres des chambres de recours dont le mandat quinquennal arrivait à expiration en 2017 ou au début de l'année 2018. Le requérant fut

considéré comme non éligible à une promotion dans ce cadre du fait que, son mandat initial ayant été reconduit au 1^{er} octobre 2016, il n'appartenait pas au groupe d'agents ainsi visé.

3. À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient d'abord que les procédures de réexamen et de recours interne ayant abouti à la décision attaquée auraient été entachées d'irrégularité.

À cet égard, l'intéressé se plaint principalement du fait que, alors qu'il avait présenté sa demande de réexamen et son recours interne en français, les décisions statuant sur ceux-ci aient été rédigées en anglais. Dans sa réplique, il étend la portée de cette critique en soutenant, en relation avec celle-ci, qu'il aurait été répondu à ses prétentions «de façon standard» dans ces décisions, ce qui montrerait notamment que «[s]on recours a[urait] été traité collectivement et non individuellement».

4. Il ressort du dossier que, eu égard à la multiplicité des contestations visant la délibération du 21 mars 2018 précitée, le Conseil d'administration – compétent pour en connaître en tant qu'autorité de nomination des membres des chambres de recours – avait pris le parti de statuer sur les diverses demandes de réexamen formées par les fonctionnaires concernés, puis sur les recours internes introduits par certains d'entre eux, par des décisions communes. En outre, la Commission de recours a, par souci d'économie de procédure, examiné conjointement dans un même avis le recours du requérant et ceux de deux autres agents.

Le Tribunal relève que cette façon de procéder, qui était en l'occurrence assurément opportune, ne contrevenait à aucune règle en vigueur. S'agissant de la procédure applicable devant la Commission, la jonction de recours émanant de différents requérants est au demeurant expressément prévue par l'alinéa a) de l'article 10 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Il est par ailleurs manifeste, au vu de l'avis de cette commission, que le Conseil d'administration s'est approprié dans la décision attaquée et dont la motivation était d'ailleurs particulièrement développée, puisqu'il ne comptait pas moins de 127 paragraphes, que le requérant

n'est pas fondé à soutenir que les organes de recours n'auraient «répond[u] [...] à aucun de [s]es arguments». Enfin, si l'intéressé paraît critiquer le fait que la décision et l'avis en cause aient traité de moyens qui n'étaient pas soulevés dans son propre recours, cette circonstance, qui s'explique par la jonction à laquelle il avait été procédé, ne constitue nullement, en soi, une irrégularité.

5. S'agissant de l'usage de l'anglais, le Tribunal observe que, s'il eût certes été préférable, dans l'absolu, que les décisions et avis émis soient rédigés dans la langue utilisée par le requérant dans sa demande de réexamen et son recours, les organes compétents de l'Office n'étaient soumis à aucune obligation juridique en ce sens. Il ressort en effet du Règlement d'application précité que les procédures de réexamen et de recours interne n'ont pas à se dérouler dans une langue de procédure déterminée et que ces organes sont donc libres de s'exprimer dans l'une quelconque des trois langues officielles de l'OEB – parmi lesquelles figure l'anglais.

Il y a par ailleurs lieu de relever que l'article 8 du Statut prescrit, à l'alinéa f) de son paragraphe 3, que les fonctionnaires doivent avoir des «connaissances linguistiques suffisantes pour l'accomplissement de [leurs] fonctions» et que, s'agissant des membres des chambres de recours, la circulaire n° 364, relative notamment aux «[q]ualifications minimales pour le recrutement», exige en principe que ceux-ci aient, en plus de l'excellente connaissance de l'une des langues officielles, une «aptitude à comprendre les deux autres». Au demeurant, le requérant ne soutient aucunement qu'il ne posséderait pas une connaissance suffisante de l'anglais pour comprendre les décisions et avis qui lui ont été communiqués.

L'argumentation ainsi tirée de l'irrégularité alléguée des procédures de réexamen et de recours interne sera donc écartée.

6. Le requérant soutient par ailleurs que le nouveau régime de carrière issu de la décision CA/D 8/16 n'aurait pu légalement entrer en vigueur au cours du mandat de cinq ans qu'il exerçait au 1^{er} janvier 2017 sans qu'il soit préalablement consulté à ce sujet.

Toutefois, l'intéressé n'invoque aucun texte, ni aucun principe, à l'appui de cette affirmation. Or, d'une part, rien ne faisait obstacle à ce que la réforme statutaire en cause prenne effet pendant la durée d'exécution des mandats des membres des chambres de recours alors en fonctions, ce qui était d'ailleurs inévitable. D'autre part, il résulte de la jurisprudence du Tribunal que le principe protégeant le droit d'un fonctionnaire d'être entendu avant qu'une décision individuelle ne soit prise à son détriment ne saurait trouver à s'appliquer à une décision générale (voir les jugements 4593, au considérant 7, et 4283, au considérant 6). L'application au requérant de la décision CA/D 8/16 n'exigeait dès lors aucune consultation préalable de celui-ci.

7. Le requérant soutient aussi, dans le même esprit, que la «décision prise par le [P]résident des [c]hambres de [r]ecours» serait irrégulière faute d'avoir été précédée d'une consultation des membres des chambres de recours ou d'un comité comprenant des représentants de ceux-ci.

Mais, outre que le requérant n'identifie pas clairement la «décision» à laquelle il fait ici référence et qu'il paraît ainsi viser, en réalité, les recommandations concernant la promotion formulées par le Président des chambres de recours à l'intention du Conseil d'administration, il ne fait état d'aucune disposition statutaire ou réglementaire qui eût imposé une telle consultation. Or, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, une consultation du personnel ou d'un organe quelconque n'est juridiquement requise que lorsque l'obligation d'y procéder est prévue par un texte (voir notamment le jugement 3921, au considérant 9). Au surplus, le moyen en question est en vérité inopérant, car l'absence de promotion du requérant ne résultait pas, en l'occurrence, des recommandations émises par le Président des chambres de recours mais – comme cela sera explicité ci-dessous – de l'application de la décision CA/D 8/16 elle-même.

8. Le requérant conteste l'interprétation des dispositions issues de la décision CA/D 8/16 qui a conduit à considérer que les membres des chambres de recours ayant été reconduits dans leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2017 n'étaient pas éligibles à une promotion au grade G15,

échelon 1, avant le renouvellement suivant de leur mandat de cinq ans. Selon l'intéressé, cette solution procéderait d'un «choix [...] incompréhensible, arbitraire et discriminatoire» que ces dispositions n'imposeraient nullement par elles-mêmes, dès lors notamment qu'elles ne préciseraient pas la date à laquelle pouvait intervenir une telle promotion.

9. L'article 2 de la décision CA/D 8/16 a modifié l'article 11 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Affectation», en y introduisant notamment un paragraphe 3 ainsi rédigé:

«(3) L'affectation des membres des chambres de recours au sens de l'article premier, paragraphe 4, est effectuée comme suit:

a) lors de leur première nomination, les membres se voient attribuer le grade 14, échelon 1 [...];

b) les membres qui ont accompli au moins un mandat de cinq ans se voient attribuer le grade 15, échelon 1, à condition que leur promotion à ce grade plus élevé et à cet échelon ait été recommandée par le Président des chambres de recours. En l'absence d'une telle recommandation de promotion lors de leur reconduction dans leurs fonctions, ils conservent leurs grade et échelon et ils continuent de percevoir le traitement net de base qui leur était versé durant leur précédent mandat.

[...]»

L'article 8 de la décision CA/D 8/16, qui prévoyait des mesures transitoires concernant la mise en application de la réforme issue de cette décision, disposait pour sa part ce qui suit, en ses paragraphes 2 et 4:

«(2) Un membre des chambres de recours au sens de l'article premier, paragraphe 4 du [S]tatut déjà en fonctions le 31 décembre 2016 se voit attribuer le grade et l'échelon spécifiés pour son groupe d'emplois à l'article 11, paragraphe 3 a) du [S]tatut. Si, toutefois, son traitement net de base au 31 décembre 2016, y compris une éventuelle différence de traitement garantie à tous les agents au titre du nouveau système de carrière (article 56(4) de la décision CA/D 10/14) et une éventuelle augmentation de traitement acquise d'ici cette date, est plus élevé que celui afférent à ce grade et à cet échelon, il continue de percevoir ce traitement plus élevé jusqu'à la fin de son mandat. Ce traitement plus élevé est également pris en considération aux fins de la pension.

[...]

(4) Si, après l'expiration de son mandat, un membre des chambres de recours du groupe d'emplois 3 déjà en fonctions le 31 décembre 2016 est reconduit dans ses fonctions dans le même groupe d'emplois, il se voit attribuer le grade et l'échelon prévus à l'article 11, paragraphe 3 b) du [S]tatut. Si, toutefois, le traitement net de base au sens du paragraphe 2 ci-dessus qui lui était versé durant son précédent mandat est plus élevé que celui afférent à ce grade et à cet échelon, il continue de percevoir ce traitement plus élevé jusqu'à la fin de son mandat. Ce traitement plus élevé est également pris en considération aux fins de la pension.»

10. Il sied de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal applicable en matière d'interprétation de dispositions statutaires ou réglementaires, il convient de donner aux mots leur sens évident et ordinaire et les termes d'un texte doivent être analysés de manière objective en fonction de leur contexte, de leur objet et de leur but (voir, par exemple, les jugements 5018, au considérant 7, 4796, au considérant 3, 4639, au considérant 3, ou 4506, au considérant 5).

11. En l'occurrence, il résulte de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 2 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16 et de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut, tel que modifié par cette décision, que les membres des chambres de recours déjà en fonctions le 31 décembre 2016 devaient se voir attribuer le grade G14, échelon 1, à la date d'entrée en vigueur de ladite décision, soit – en vertu de l'article 13 de cette dernière – au 1^{er} janvier 2017. À cet égard, il ressort clairement de ces dispositions que la transposition des agents ainsi visés intervenue à cette date devait s'analyser comme une «première nomination» au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3 susmentionné. Ces différents points ne sont d'ailleurs pas contestés en tant que tels par le requérant.

En outre, le Tribunal estime qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées du paragraphe 4 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut, auquel renvoie ce paragraphe 4, que, contrairement à ce que soutient le requérant, la promotion au grade G15, échelon 1, des membres des chambres de recours ainsi reclassés au 1^{er} janvier 2017 ne pouvait intervenir qu'à l'occasion d'un renouvellement de leur mandat

postérieur au 31 décembre 2016. En effet, si l'intéressé fait valoir, à l'appui de sa thèse, que cette précision ne résulte pas des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 du Statut, il omet cependant de prendre en considération celles du paragraphe 4 de l'article 8 de ladite décision, régissant spécifiquement la situation des membres des chambres de recours déjà en fonctions le 31 décembre 2016, selon lesquelles un de ceux-ci ne pouvait bénéficier d'une telle promotion qu'«après l'expiration de son mandat». Or, dans le contexte où ces derniers termes étaient utilisés, il est clair que le mandat ainsi visé était celui en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la réforme.

C'est dès lors à bon droit que le Conseil d'administration a considéré que les membres des chambres de recours qui avaient été reconduits dans leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2017 ne pourraient être promus – si une telle promotion était par ailleurs recommandée par le Président des chambres de recours au regard de leurs mérites – que lors d'un éventuel renouvellement ultérieur de leur mandat.

12. Il découle de ce qui vient d'être dit que le choix, dénoncé par le requérant dans les termes cités plus haut, d'appliquer cette règle à l'exercice de promotion litigieux, résultait en réalité de la teneur même des dispositions issues de la décision CA/D 8/16.

Il est certes permis de penser que la solution ainsi adoptée par les auteurs de ce texte comportait des conséquences quelque peu singulières. En effet, elle conduisait à ce que, pour des raisons sans rapport avec l'évaluation des mérites comparés des agents, les membres des chambres de recours qui avaient été nommés depuis 2012 puissent être promus au grade G15, échelon 1, en fonction de la chronologie de leurs dates de nomination – et, par suite, de reconduction de leur mandat – dès 2017 ou les années suivantes, alors que ceux nommés avant 2012 – dont le mandat avait ainsi été reconduit antérieurement au 1^{er} janvier 2017 – devaient attendre plus longtemps pour pouvoir prétendre à une telle promotion, alors même qu'ils étaient par définition plus anciens dans leurs fonctions. Le Tribunal constate que le requérant, qui avait été nommé membre de chambre de recours au 1^{er} octobre 2011 et dont le mandat avait dès lors été renouvelé au 1^{er} octobre 2016, se

trouvait précisément dans une situation défavorable à cet égard, puisqu'il n'était éligible à une promotion – laquelle lui fut d'ailleurs effectivement accordée, le moment venu, au vu de ses mérites – qu'à compter du 1^{er} octobre 2021.

Mais il résulte de la jurisprudence du Tribunal qu'une organisation internationale dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des structures salariales ou des modalités de déroulement des carrières, qui relève de la politique générale de gestion du personnel que celle-ci a la liberté de conduire conformément à ses intérêts (voir, par exemple, les jugements 5072, au considérant 9, 4889, au considérant 9, 4274, au considérant 15, ou 3275, au considérant 8). Il en va de même en matière de définition des mesures transitoires susceptibles d'accompagner une réforme statutaire (voir notamment, s'agissant de la mise en application du nouveau système de carrière issu de la décision CA/D 10/14, le jugement 4711, au considérant 10). Les décisions prises par une organisation dans ces domaines ne sauraient donc être censurées qu'en cas d'erreur manifeste caractérisant un abus de ce pouvoir d'appréciation. Or, le Tribunal estime – notamment pour les raisons qui seront explicitées aux considérants suivants – que les singularités ci-dessus mises en évidence ne suffisent pas à établir que l'OEB aurait, en retenant les mesures transitoires litigieuses relatives au déroulement de carrière des fonctionnaires concernés, commis une telle erreur manifeste.

13. Le requérant soutient que les modalités de promotion prévues par la décision CA/D 8/16 concernant les membres des chambres de recours en fonctions au 31 décembre 2016 méconnaîtraient le principe d'égalité de traitement.

14. Selon la jurisprudence du Tribunal, le principe d'égalité de traitement implique, d'une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d'autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 5071, au

considérant 14, 4681, au considérant 9, 4277, au considérant 21, ou 3900, au considérant 12).

15. Le requérant se plaint, en substance, de ce que l'Organisation ait décidé de faire application d'une même règle, à savoir l'éligibilité à une promotion au grade G15, échelon 1, lors de la première reconduction de mandat postérieure au 31 décembre 2016, à tous les membres des chambres de recours déjà en fonctions à cette date, alors que ceux qui avaient déjà accompli un mandat complet auparavant ne se trouvaient pas dans la même situation que ceux qui étaient en cours d'exercice de leur premier mandat.

L'intéressé fait valoir que le choix auquel il a ainsi été procédé dans la décision CA/D 8/16 aurait violé le principe d'égalité de traitement en ce qu'il conduisait – comme le Tribunal l'a déjà constaté plus haut – à ce que certains agents se trouvent objectivement désavantagés au regard des perspectives d'avancement, pour des raisons indépendantes de leurs mérites, par rapport à d'autres ayant une moindre ancienneté dans les fonctions de membre de chambre de recours. Il cite notamment à ce sujet les cas de deux collègues, nommés en 2012 et 2013, qui ont été promus, respectivement, au 1^{er} octobre 2017 et au 1^{er} janvier 2018, alors que, bien qu'il eût été nommé pour sa part dès 2011, il n'a pu être promu, comme il a été dit, qu'à compter du 1^{er} octobre 2021, alors même que ses prestations professionnelles faisaient l'objet d'évaluations très favorables.

16. Toutefois, le Tribunal estime que, si l'argumentation développée par le requérant à cet égard n'est certes pas sans consistance, celle-ci ne peut être retenue pour les raisons qui seront exposées ci-dessous.

17. Le Tribunal relève d'abord que le retard d'avancement subi par les membres des chambres de recours ayant déjà accompli un mandat complet au 31 décembre 2016 par rapport à ceux qui étaient en cours d'exercice de leur premier mandat à cette date était – au moins partiellement – compensé, sur le plan de la rémunération, par la garantie de maintien du traitement de base antérieur prévue au paragraphe 2 de

l'article 8 de la décision CA/D 8/16. S'il est vrai que, contrairement à ce qu'il en était pour certains de ses collègues ayant également accompli un premier mandat, le requérant ne percevait pas, dès avant sa promotion au grade G15, échelon 1, un traitement égal ou supérieur à celui afférent à ces grade et échelon, il ressort du dossier que cette garantie lui permettait cependant de bénéficier d'un traitement supérieur à celui correspondant au grade G14, échelon 1, ce qui atténuait ainsi les conséquences du retard d'avancement critiqué.

18. S'agissant, plus fondamentalement, du bénéfice de la promotion en tant que telle, il convient de souligner que, dans l'hypothèse où une organisation internationale est ainsi appelée à appliquer le principe d'égalité de traitement à des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables, la jurisprudence du Tribunal admet que cette organisation dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer la portée des dissemblances en cause au regard de la réglementation concernée et pour définir des règles adaptées à celles-ci (voir, notamment, les jugements 5071, au considérant 14, 4995, au considérant 16, 3034, au considérant 24, 2194, au considérant 6 a), et 1990, au considérant 7). Or, lorsque est mise en œuvre, comme en l'espèce, une réforme statutaire, il est inévitable que cette dernière affecte différemment certaines catégories d'agents en fonction des caractéristiques particulières des intéressés, telles que leur ancienneté ou leur déroulement de carrière, et l'on ne saurait bien entendu exiger de l'organisation qu'elle définisse un régime juridique spécifique à chacune de ces catégories. Les choix opérés par celle-ci à cet égard ne peuvent donc être censurés qu'en cas d'erreur manifeste constituant un usage abusif de la liberté d'appréciation lui appartenant en la matière.

19. En l'occurrence, le Tribunal estime que la situation respective des membres des chambres de recours ayant déjà accompli un mandat complet et de ceux en cours d'exercice de leur premier mandat n'était pas à ce point dissemblable, au regard des dispositions statutaires en cause, que cette dissemblance eût imposé que l'OEB prévoie d'appliquer des règles distinctes aux catégories d'agents ainsi identifiées. On ne

saurait donc considérer que la décision CA/D 8/16 était entachée, sur ce point, d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Tribunal note d'ailleurs que, s'il estimait que le choix opéré à ce sujet par l'Organisation encourait sa censure, il ouvrirait la voie à d'éventuelles contestations analogues portant, par exemple, sur le fait que les membres des chambres de recours ayant déjà accompli plusieurs mandats lors de l'entrée en vigueur de la réforme aient été traités de la même manière que ceux qui – comme le requérant – en avaient accompli un seul, ou encore sur le fait qu'une seule possibilité de promotion soit offerte aux membres nouvellement nommés ou reclassés au grade G14, échelon 1, quel que soit le nombre de leurs mandats exécutés par la suite. Or, il serait sans nul doute inapproprié que le Tribunal exerce un contrôle juridictionnel sur le bien-fondé de tels choix, qui – sauf à ce qu'ils soient à l'évidence déraisonnables – relèvent, pour chacun d'entre eux, de la liberté reconnue à l'Organisation en matière de gestion de son personnel.

Enfin, si le requérant propose, dans ses écritures, diverses solutions alternatives à celle retenue par la décision CA/D 8/16 concernant la façon dont il aurait fallu traiter la question de l'éligibilité à la promotion des membres des chambres de recours ayant déjà accompli un mandat au 31 décembre 2016, l'intéressé se méprend, ce faisant, sur le rôle du Tribunal. Il n'appartient pas à ce dernier, en effet, de substituer sa propre appréciation à celle d'une organisation quant à la teneur de règles qu'il y aurait eu lieu d'adopter, mais seulement de contrôler si les dispositions qui ont été édictées sont entachées d'illégalité.

20. Le requérant soutient que la réforme des modalités de carrière des membres des chambres de recours issue de la décision CA/D 8/16 n'aurait été accompagnée d'aucune mesure transitoire, ce qui caractériserait une violation du devoir de sollicitude incombant à l'OEB à l'égard de ses fonctionnaires.

Mais cette argumentation néglige le fait que les dispositions précitées des paragraphes 2 et 4 de l'article 8 de la décision CA/D 8/16 constituaient en elles-mêmes, comme il a été dit, des mesures transitoires. Ces dernières incluaient notamment la garantie de maintien, au

1^{er} janvier 2017, du traitement de base antérieur prévue par les dispositions en question, qui s'ajoutait du reste à la garantie du même type instituée auparavant pour tous les fonctionnaires par le paragraphe 4 de l'article 56 de la décision CA/D 10/14. En outre, il convient de rappeler que l'instauration du nouveau régime de carrière résultant de la décision CA/D 8/16 avait été précédée de l'édiction de la décision CA/D 4/15, qui avait précisément pour objet de prévoir des mesures transitoires dans le cadre de la réforme en cause et dont l'article 2 avait mis en place, à ce titre, un mécanisme d'augmentation automatique de traitement produisant un effet équivalent à celui d'un avancement d'échelon quant au montant de la rémunération. Enfin, s'agissant du dispositif d'évaluation de la performance des membres des chambres de recours nouvellement institué, le communiqué 2/17 du 22 décembre 2017 du Président des chambres de recours, fixant les lignes directrices applicables en la matière, avait également prévu, au paragraphe 3 de son article 12, des mesures transitoires concernant notamment les recommandations pour la promotion des agents déjà en fonctions qui seraient émises jusqu'au 31 décembre 2022, et des dispositions complémentaires à cet égard avaient d'ailleurs été ultérieurement adoptées en vue de permettre que des agents soient promus rétroactivement dès 2017 bien que ce communiqué n'ait pris effet qu'au 1^{er} janvier 2018.

Il est constant que le requérant a lui-même bénéficié d'une grande partie de ces mesures transitoires. Ce que l'intéressé reproche à l'OEB est seulement, en vérité, de ne pas avoir prévu de dispositions réglant de façon plus favorable la situation des membres des chambres de recours ayant, comme lui, fait l'objet d'une reconduction de mandat peu avant le 1^{er} janvier 2017. Mais le Tribunal estime, au vu de l'ensemble des dispositions adoptées pour atténuer les effets négatifs de la mise en œuvre du nouveau régime de carrière, que l'Organisation n'a pas manqué à son devoir de sollicitude en s'abstenant de prendre d'autres mesures transitoires, telles que celles réclamées par le requérant (voir, pour le rejet de moyens analogues visant la réforme statutaire issue de la décision CA/D 10/14, les jugements 5072, au considérant 20, 4889, au considérant 9, et 4711, au considérant 10).

21. Aucun des moyens invoqués à l'appui de la requête ne s'avérant ainsi fondé, celle-ci doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par l'OEB à l'encontre de certaines d'entre elles.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.